

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2116289

Madame B... A...

Mme Anne-Laure Fabre
Rapporteuse

M. Youssef Khiat
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2024
Décision du 22 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(10^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 25 novembre 2021, enregistrée le même jour au greffe du tribunal, le président de la 4^e chambre du tribunal administratif de Lyon a transmis au tribunal la requête présentée par Mme B... A....

Par cette requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 24 juillet 2020, Mme A..., représentée par Me Goguelat demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2014 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les propositions de rectification du 2 février 2017 et du 14 décembre 2015 ne sont pas suffisamment motivées en ce qui concerne les charges non déductibles ;
- elle n'a jamais eu accès aux renseignements obtenus auprès des tiers en méconnaissance de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ;
- la proposition de rectification procède de la qualification d'un abus de droit, en ce que l'administration considère qu'elle a utilisé une société civile immobilière aux fins de déduire des charges des revenus, sans qu'elle ait pu bénéficier de la garantie de la procédure afférente ;
- elle a contesté l'ensemble des charges non admises en déduction par la société AOP International devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les majorations dont elle a fait l'objet ne sont pas justifiées.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 février 2021 et le 16 novembre 2021, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fabre,
- les conclusions de M. Khiat, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... a fait l'objet d'un contrôle sur pièces au titre des années 2012 à 2014. Par des propositions de rectification du 14 décembre 2015 et du 2 février 2017, l'administration l'a assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, notamment à raison des revenus distribués, des revenus fonciers et de la modification du quotient familial, qu'elle a contestées. Mme A... demande la décharge de ces impositions.

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...) Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée.* » Aux termes de l'article R. 57-1 du même livre : « *La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées.

3. Il résulte des termes des propositions de rectification des 14 décembre 2015 et 2 février 2017, que l'administration a indiqué les montants des rehaussements envisagés ainsi que les motifs de droit et de fait sur le fondement desquels elle estime que les dépenses liées au véhicule de tourisme pris en crédit-bail par la société AOP International dont Mme A... est la gérante pour son usage privatif doivent être regardées comme des frais qui ne sont pas engagés dans l'intérêt de l'entreprise et doivent dès lors être considérés comme des revenus distribués. Dans ces conditions, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que les propositions de rectification sont insuffisamment motivées sur ce point.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir*

l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande ». En application de cette disposition, il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre aux intéressés de demander que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Cette obligation ne s'impose à l'administration que pour les renseignements effectivement utilisés pour fonder les rectifications.

5. En l'espèce, la proposition de rectification du 2 février 2017, dans laquelle l'administration fiscale a remis en cause au titre de l'année 2014 le bénéfice de la demi-part supplémentaire correspondant à la situation de parent isolé de Mme A..., au motif qu'elle vivait avec son ancien époux, présente la teneur et l'origine des informations que l'administration fiscale a obtenues à la suite de la procédure d'examen de la situation fiscale personnelle de son ancien époux, avec une précision suffisante pour lui permettre de demander que les documents contenant ces renseignements soient mis à sa disposition. Or, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait sollicité la communication des documents contenant les renseignements recueillis avant la mise en recouvrement. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales doit être écarté.

6. En troisième lieu, il résulte de la proposition de rectification que l'administration a explicitement fondé les rectifications des revenus fonciers au titre des années 2012 à 2014 auxquelles elle a procédé sur le fondement des dispositions des articles 12, 14 et 15 du code général des impôts, sans écarter aucun acte comme ne lui étant pas opposable, ni dénoncer l'existence d'aucun montage destiné à éluder l'impôt, sur la circonstance que Mme A... ne pouvait déduire du résultat de la société civile immobilière dont elle est associée les charges afférentes à un logement qu'elle occupait personnellement à titre gratuit et a ainsi réintégré le montant desdites charges dans les revenus de la société. Par suite, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait implicitement mis en œuvre, pour établir ces impositions, la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et l'aurait privée des garanties dont est assortie cette procédure.

7. En quatrième lieu, pour contester le bien-fondé de l'imposition de revenus distribués par la société AOP International, la requérante se borne à affirmer que la société a contesté devant le tribunal administratif de Lyon les rehaussements dont elle a elle-même fait l'objet. Cette circonstance étant par elle-même sans incidence sur le présent litige, le moyen relatif au bien-fondé de l'imposition doit être écarté.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « *En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration* ».

9. L'administration fait valoir que la majoration de 40% prévue à l'article 1729 du code général des impôts a été appliquée aux rehaussements relatifs aux droits afférents aux revenus distribués par la société AOP International en 2013 et 2014 au motif que le caractère délibéré du manquement résulte d'éléments de fait permettant d'établir que Mme A... ne pouvait ignorer que certaines dépenses comptabilisées n'étaient pas justifiées. Eu égard au nombre et la répétition dans le temps de la déduction de charges injustifiées, elle est ainsi fondée à appliquer cette sanction au titre du manquement délibéré de Mme A... à ses obligations déclaratives. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les majorations mises à sa charge à ce titre ne sont pas fondées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge présentées par Mme A... doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par Mme A..., partie perdante, sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Délibéré après l'audience du 28 mars 2024, à laquelle siégeaient :
M. Le Garzic, président,
Mme Syndique, première conseillère,
Mme Fabre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 avril 2024.

La rapporteure,

Le président,

A.-L. Fabre

P. Le Garzic

Le greffier,

S. Werkling

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.